



COMMUNE de
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

No 24/2018

au Conseil communal

* * *

**Arrêté d'imposition
pour les années 2019 et 2020**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

L'arrêté d'imposition fixant le coefficient d'impôt à 70 % pour les années 2017-2018, adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2016, arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

1. Base légale

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), la Municipalité a l'avantage de vous présenter un nouvel arrêté d'imposition qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour une durée de deux ans.

Le délai pour la remise de l'arrête d'imposition est fixé au 31 octobre 2018.

2. Préambule

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au moins, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement et si possible d'autofinancer les nouveaux investissements.

Comme pour toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes, principalement, par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions.

Depuis de nombreuses années, la Municipalité vise l'équilibre budgétaire, ainsi que la plus grande stabilité possible du taux d'imposition communal.

Malgré la maîtrise de nos propres charges de fonctionnement, ce préavis se fonde sur des prévisions incertaines en raison de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) et des modifications du système de péréquation intercommunale, qui entreront en vigueur en 2019.

3. Paramètres financiers

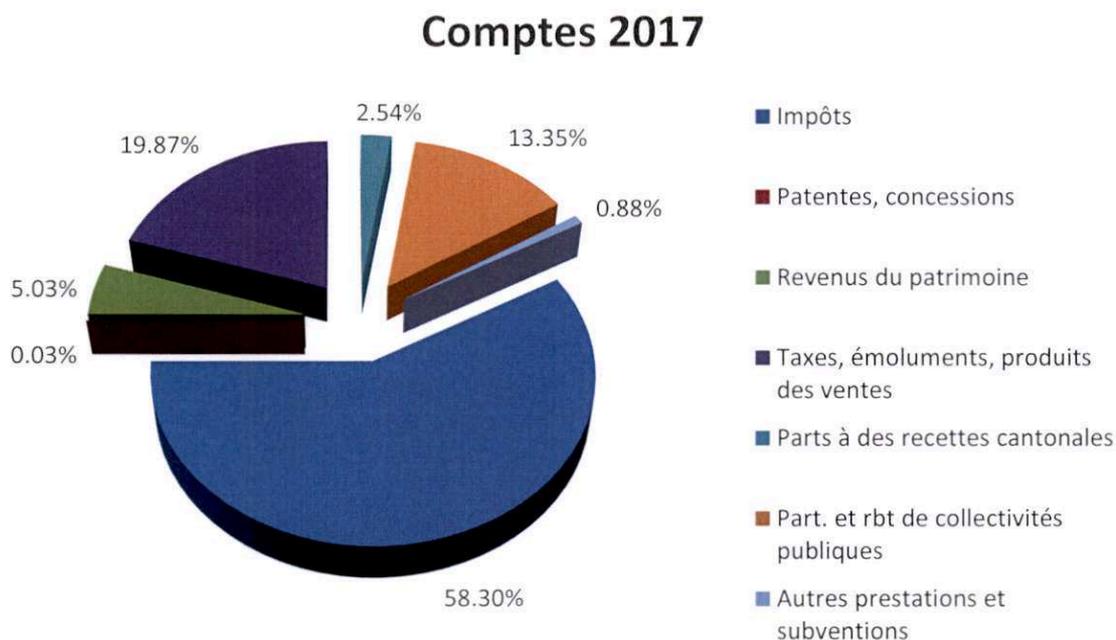
3.1. Situation financière de la commune

Les comptes 2017 ont été bouclés avec un excédent de revenus de fr. 18'793.10, alors qu'un excédent de charges de fr. 709'700.-- était prévu au budget. La marge d'autofinancement s'élevait à fr. 1'574'393.59 et l'endettement net à fr. 12'812'201.88.

Le budget 2018 prévoit un déficit de fr. 866'700.-- et une marge d'autofinancement de fr. 59'800.--.

3.2. Recettes

Le détail des recettes communales par nature (revenus épurés, sans prélèvements sur les fonds et financements spéciaux, ni imputations internes) des comptes 2017 est le suivant :



Evolution des recettes fiscales

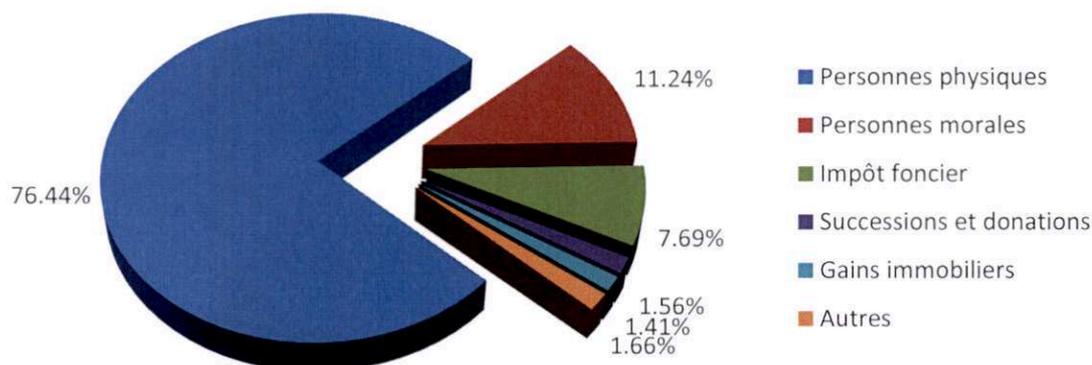
Année	Taux	Personnes physiques		Personnes morales	
		Revenus	Fortune	Bénéfice	Capital
2018 Budget	70	5'950'000	610'000	690'000	7'700
2017	70	5'743'229	714'302	817'368	28'708
2016	70	5'793'911	647'756	838'035	13'806
2015	70	5'887'618	649'560	612'388	5'613
2014	70	5'890'667	589'036	873'902	32'403
2013 ³	70	6'117'843	568'935	796'347	5'835
2012 ²	70	5'543'529	518'907	594'849	23'055
2011 ¹	63	4'990'997	431'450	363'754	33'390
2010	69	5'030'026	481'281	733'191	38'608
2009	66	5'522'577	564'879	2'261'541	-83'804
2008	66	5'499'730	461'685	412'085	240'492

¹ bascule de 6 points d'impôt en faveur de l'Etat : nouveau système de péréquation

² bascule de 2 points d'impôt en faveur des communes : réforme de l'organisation policière vaudoise. Pour rappel, le budget tient compte de 3 points d'impôt spécialement affecté à des dépenses déterminées (financement partiel du chapitre 450)

³ suppression des 3 points d'impôt spécialement affecté à des dépenses déterminées (financement partiel du chapitre 450) et augmentation du taux de 3 points

Répartition des impôts par catégorie



3.3. Dépenses

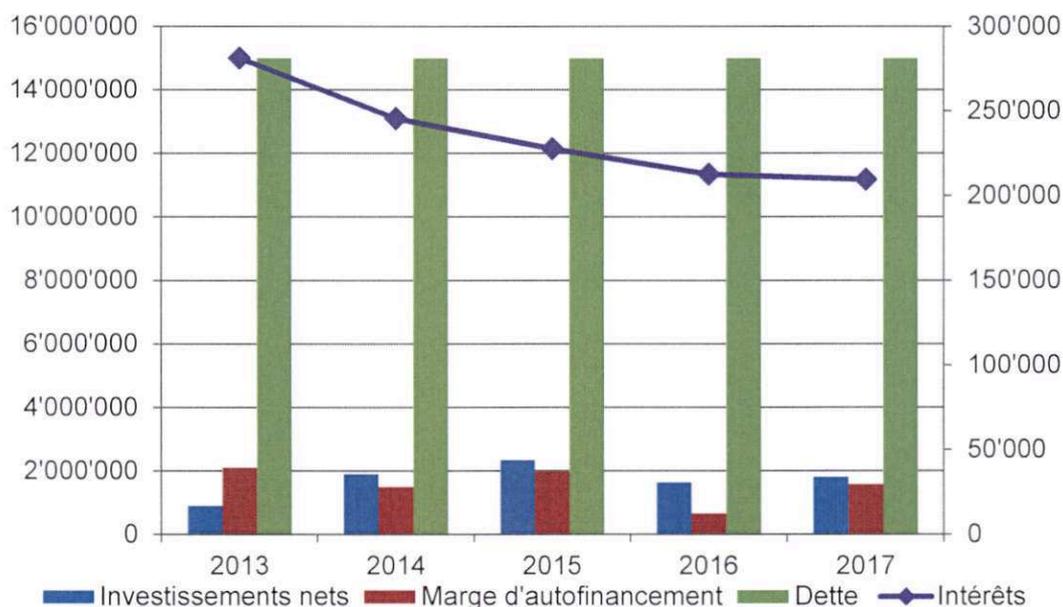
Les dépenses, y compris amortissements, se sont montées à fr. 15'089'104.42 en 2017. Le budget 2018 prévoit une somme de fr. 16'056'600.--.

3.4. Evolution des dépenses d'investissements, de la marge d'autofinancement, de la dette et de la charge d'intérêts

Durant les cinq dernières années, les investissements nets s'élèvent à fr. 8'587'351.43 et la marge d'autofinancement à fr. 7'811'499.25. La dette est stable à fr. 15'000'000.--.

Années	Investissements nets	Marge d'autofinancement	Dette communale	Intérêts	Dette p/habitant
2017	1'809'362.90	1'574'393.59	15'000'000.--	209'578.19	4'545.--
2016	1'633'355.40	660'271.81	15'000'000.--	212'666.94	4'475.--
2015	2'346'327.95	1'981'475.68	15'000'000.--	227'767.22	4'476.--
2014	1'900'548.48	1'496'065.21	15'000'000.--	245'579.88	4'573.--
2013	897'756.70	2'099'292.96	15'000'000.--	281'364.88	4'575.--

Evolution des investissements, de la marge d'autofinancement, de la dette et des intérêts



La marge d'autofinancement permet en premier lieu de couvrir les investissements et dans un deuxième temps d'assainir la dette.

Nos importantes dépenses d'investissements de ces prochaines années, ainsi que la RIE III, auront une conséquence importante sur la dette communale qui va s'accroître. En effet, la marge d'autofinancement prévisible ne permettra pas de couvrir les investissements futurs.

La recherche d'économies est une constante préoccupation de la Municipalité. Néanmoins, cette démarche a des limites et la marge de manœuvre devient de plus en plus restreinte.

3.5. Investissements futurs

Ce poste, dont les intentions sont présentées annuellement en annexe du budget, représente une part des dépenses non négligeables qu'il convient de couvrir par le biais des liquidités courantes ou, si les finances communales ne suffiraient pas, en contractant de nouveaux emprunts dans le cadre du plafond d'endettement.

Nous vous donnons ci-dessous les principaux investissements qui vont intervenir ces prochaines années (en milliers de francs) :

Projet	2019	2020	2021	2022
Plan directeur des routes	250	250	250	250
EC-EU Protection des Marais	705			
Bâtiments scolaires	100	5'000	4'000	
Bâtiments enfance (garderie, UAPE, cantine)		500	1'000	
Electricité équipement PPA Pré Jaquet	350			
Réaménagement Eco-Point existants		200	200	
Réaménagement chemin du Village (EC-EU, électricité)	1'000	590		
PGEE – conduites existantes	700	1'400	1'200	1'000
Total	3'105	7'940	6'650	1'250

Cette liste n'est pas exhaustive et il faut garder à l'esprit que d'autres investissements viendront s'y ajouter : le remplacement de véhicules au service des Travaux, le réaménagement du chemin des Biolles, le passage inférieur MD Romanel-Gare, la Saug-le Lussex.

3.6. Dette par habitant

Pour information, voici une comparaison de la dette p/habitant (chiffres SCRIS en CHF) :

Années	2013	2014	2015	2016
District de Lausanne	17'169	17'059	16'230	15'772
Cheseaux-sur-Lsne	3'357	3'174	2'793	2'703
Epalinges	3'503	3'512	3'625	3'367
Jouxens-Mézery	2'527	1'073	5'215	3'867
Lausanne	19'481	19'382	18'411	17'994
Le Mont-sur-Lsne	7'041	7'064	7'152	5'837
Romanel-sur-Lsne	4'575	4'573	4'476	4'773 *
Autres communes				
Belmont-sur-Lsne	7'919	8'872	9'233	8'962
Cugy	3'697	4'018	6'171	7'119
Echallens	11'258	9'705	9'560	9'624
Savigny	4'558	5'607	6'584	6'891
Canton	7'125	7'224	7'288	7'368

* y compris l'avance à court terme

Cette information permet de déterminer si l'endettement communal est conséquent et où il se situe par rapport à la moyenne cantonale.

L'endettement de Romanel-sur-Lausanne est nettement inférieur, tant à la moyenne cantonale, qu'à la moyenne des autres communes du district.

4. Généralités

4.1. Evolution des taux d'impôt dans la région

Le taux d'imposition en pourcent de l'impôt cantonal de base est prélevé sur le revenu et la fortune des personnes physiques, le bénéfice net et le capital des personnes morales (sociétés), les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise et l'impôt spécial dû par les étrangers. L'addition de ces impôts, divisés par le coefficient d'impôt et le nombre d'habitants, donne le point d'impôt par habitant.

Voici le détail de l'évolution des coefficients d'impôt des communes de la région, selon chiffre fournis par le SCRIS :

Années	2013		2014		2015		2016		2017	2018
	Taux	Point p/hab	Taux	Taux						
District de Lausanne	77.1	42.8	77.1	41.5	77.1	40.2	77.0	41.1	77.0	
Cheseaux-sur-Lsne	74.5	33.8	74.5	32.5	74.5	34.8	74.5	43.7	74.5	74.5
Epalinges	66.0	42.8	66.0	47.2	66.0	45.2	66.0	44.4	66.0	66.0
Jouxens-Mézery	59.0	171.0	55.0	129.0	53.0	108.4	53.0	132.1	53.0	53.0
Lausanne	79.0	41.6	79.0	40.5	79.0	39.1	79.0	39.7	79.0	79.0
Le Mont-sur-Lsne	75.0	51.0	75.0	46.4	75.0	48.7	75.0	47.8	75.0	75.0
Romanel-sur-Lsne	70.0	31.9	70.0	31.1	70.0	29.6	70.0	30.5	70.0	70.0
Autres communes										
Belmont-sur-Lsne	71.0	48.4	69.5	47.0	69.5	44.1	69.5	48.7	69.5	69.5
Cugy	67.0	34.4	67.0	39.6	67.0	34.6	70.0	35.8	70.0	78.0
Echallens	74.0	28.8	74.0	29.6	74.0	29.9	74.0	30.5	74.0	74.0
Moyenne cantonale	67.9	41.8	67.8	42.1	67.8	41.6	67.4	42.5	67.7	

Ces chiffres démontrent que Romanel-sur-Lausanne dispose d'une force fiscale (point d'impôt/habitant) nettement inférieure à la moyenne cantonale, mais également à la plupart des communes des alentours.

Le 50% de nos contribuables déclarent un revenu annuel se situant entre fr. 30'100.-- et fr. 120'000.--. 22 % des contribuables déclarent un revenu annuel égal à fr. 0.--.

4.2. Analyse

4.2.1 Péréquation et facture sociale

La réforme de la Loi sur les péréquations intercommunales est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Les modifications du système péréquatif interviennent progressivement

depuis 2017 et entreront en force en 2019. Nous vous donnons, ci-après, quelques chiffres (en milliers de francs) :

4.2.1.1 Péréquation directe

La péréquation directe intercommunale consiste à réaliser des transferts financiers entre les communes, afin de compenser des disparités de besoins et de coûts pour des raisons démographiques ou de capacité financière.

A l'entrée du système se trouve le fonds de péréquation, alimenté par un nombre de points d'impôts. Puis ce fonds est redistribué sous trois formes différentes :

1. Couche population : redistribuer un montant par habitant
2. Couche solidarité : allouer des ressources à certaines communes, en fonction de leur potentiel fiscal
3. Dépenses thématiques : allouer une somme à certaines communes, en fonction de leurs dépenses pour certains services publics (routes, transports publics et scolaires, forêts).

Années	2013	2014	2015	2016	2017	B 2018
Points d'impôts	18.37	18.46	18.54	18.56	18.49	18.81
Versement au fonds	2'181	2'131	2'039	2'163	2'141	2'192
Rétrocession du fonds						
- part fonds de péréquation	-1'439	-1'514	-1'666	-1'574	-1'561	-1'653
- part dépenses thématiques	-72	-127	-188	-188	-242	-195
Coût net péréquation	376	490	185	401	338	345

4.2.1.2 Facture sociale

Toutes les communes participent au financement de la facture sociale. Il existe trois étapes de financement :

1. Les prélèvements conjoncturels : calculés sur la base des éléments d'impôts "irréguliers" (droits de mutation, impôt sur les gains immobiliers, impôt sur les donations et successions et l'impôt sur les frontaliers)
2. L'écrêtage : écrêter signifie "ôter la partie la plus élevée de quelque chose", en l'occurrence, il s'agit de la partie la plus élevée des valeurs du point d'impôt communal par habitant. Nous ne sommes pas concernés par cette étape
3. Le solde : est réparti à l'aide de la valeur du point d'impôt communal écrêté.

Années	2013	2014	2015	2016	2017	B 2018
Points d'impôts	13.09	13.55	14.37	14.66	15.02	15.12
Facture sociale	1'814	1'884	2'082	1'906	1'963	1'958
En % des recettes fiscales	24.2%	25.5%	29.1%	26.6%	26.9%	27.0%

Lors du bouclage définitif 2017 de la facture sociale, le Canton a annoncé que la participation des communes sera de 37.5 millions supérieures à ce qui était planifié dans les comptes 2017.

4.2.2 Participations

De nombreuses charges sont imposées par des participations aux charges cantonales et par des associations intercommunales dont les budgets sont approuvés en dehors des compétences de la Municipalité et du Conseil communal. Les charges reportées "non maîtrisables" représentent environ fr. 4'305'000.-- (péréquation, facture sociale, police cantonale, institutions culturelles, ASIGOS, enseignement spécialisé, cultes, SDIS, PCi, ARASPE, AJENOL, AVASAD, office du logement).

La commune a une bonne visibilité sur ses propres dépenses (salaires, achats de biens, services et marchandises) et gère ses liquidités.

Le report des charges du Canton vers les communes se poursuit et ne va pas s'interrompre ces prochaines années, en particulier dans le domaine pré- et parascolaire, de même que dans le domaine de la réforme du réseau de santé vaudois.

5. Propositions de la Municipalité

5.1. Avant-propos

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique un contrôle scrupuleux des dépenses et de compression des charges de fonctionnement. Elle n'y dérogera pas pour les exercices futurs. Néanmoins, la réduction de ces dernières ne peut pas toujours être effectuée sans contrepartie, sans que certaines prestations communales ne soient remises en question.

Malgré ce constat, la Municipalité s'engage à maintenir la pression sur les charges communales en choisissant systématiquement les solutions les moins onéreuses afin de limiter au maximum le recours à l'emprunt.

Pour les communes, la RIE III conduira à une diminution des recettes fiscales des entreprises, estimée à 132 millions, dès 2019. Un système de répartition entre communes est étudié sur la base des pertes effectives, liées à la baisse du taux d'impôt de 8% en 2018 à 3.33% en 2019. Le système péréquatif tiendrait compte de ces éléments. Les communes sont concernées de manière très diverses.

Aujourd'hui, selon les indications en notre possession, la perte pour notre commune se situerait entre 4 et 5 points d'impôt.

Afin de répondre aux exigences légales, nous devons investir dans les infrastructures scolaires et l'accueil de l'enfance, voir tableau sous point 3.5. Il faut également tenir compte des investissements nécessaires au bon fonctionnement de la commune.

La hausse des revenus fiscaux, liée à l'augmentation de la population en rapport avec le plan de quartier Pré Jaquet et le PPA Village, ne suffira pas à couvrir le financement des différents investissements à venir. Le recours à l'emprunt sera nécessaire.

Il est de la responsabilité des autorités politiques de faire en sorte que la situation financière des prochaines années soit maîtrisée et que les générations futures "héritent" d'une commune munie d'infrastructures adaptées et en bon état, de prestations de qualités et d'une situation financière saine.

5.2. Taux d'imposition communal

Compte tenu de cette analyse et malgré l'incertitude des conséquences de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) et de la réforme du système de péréquation intercommunale, la Municipalité a procédé à diverses simulations. Elle propose d'augmenter le taux d'imposition communal, afin que la commune dispose d'une assise stable en vue de maintenir ses infrastructures à un niveau correct et dégager une marge d'autofinancement suffisante afin d'éviter un recours accru à l'emprunt pour nos investissements futurs.

La Municipalité propose donc de fixer l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt sur le bénéfice, le capital et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales, à

78% de l'impôt cantonal de base

5.3. Impact de l'augmentation de l'imposition prévue sur le contribuable

Afin d'illustrer de manière plus concrète les impacts financiers d'une augmentation de l'impôt communal sur le revenu et la fortune pour différents types de contribuables, voici le tableau de la différence annuelle à charge du contribuable :

Revenu imposable	1 personne Coefficient 1	2 personnes Coefficient 1.8	4 personnes Coefficient 2.8
30'000	139.75	105.80	80.75
50'000	277.20	225.70	183.40
70'000	433.90	354.60	301.75
90'000	613.05	498.95	429.55
110'000	808.30	653.00	559.65
130'000	1'009.30	816.00	704.00

Fortune imposable	1 personne Coefficient 1	2 personnes Coefficient 1.8	4 personnes Coefficient 2.8
75'000	3.90	0.00	0.00
100'000	6.45	0.00	0.00
150'000	13.25	13.25	13.25
250'000	31.60	31.60	31.60
500'000	89.65	89.65	89.65
1'000'000	221.95	221.95	221.95

5.4. Impôt foncier basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

L'impôt foncier a pour objet les immeubles sis dans la commune. Il ne peut excéder 1.5‰ de l'estimation fiscale. Pour la majorité des propriétaires, les estimations fiscales datent de plusieurs dizaines d'années et les montants sont nettement inférieurs au marché actuel.

Pour 2017, cet impôt a été payé par :

- les personnes physiques	fr. 294'915.55
- les personnes morales	fr. 377'379.00
- total	<u>fr. 669'294.55</u>

La Municipalité est d'avis que l'effort fiscal supplémentaire peut également passer par une augmentation de l'impôt foncier. Il s'agit notamment de percevoir un complément appréciable auprès de personnes morales qui ne paient que très peu d'impôts à notre commune.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose de fixer l'impôt foncier, basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles à

1.25‰ de l'estimation fiscale

Un montant supplémentaire de fr. 167'000.-- devrait être encaissé en 2019 et 2020 au titre de cet impôt foncier.

A titre indicatif, un bien estimé fiscalement à fr. 500'000.--, l'augmentation annuelle représente fr. 125.--.

Tous les autres impôts et taxes prévus par l'arrêté 2019-2020 demeurent sans changement.

6. Conclusions

En conclusion, nous vous proposons :

- de valider le nouvel arrêté d'imposition pour les années 2019 et 2020, dont le formulaire d'arrêté d'imposition fait partie intégrante du présent préavis.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal N° 24/2018, adopté en séance du 20 août 2018;
- ouï le rapport de la Commission des finances;
- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

DECIDE

d'adopter le nouvel arrêté d'imposition pour les années 2019 et 2020 tel que présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



D. Crot



La Boursière :



A.-S. Caccia

Le Syndic : M. Daniel Crot, responsable des finances

Annexe : - Arrêté d'imposition

Romanel s/Lausanne, le 21 juillet 2018/SCA

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 31 octobre 2018

District de Lausanne
Commune de Romanel-sur-Lausanne

ARRETE D'IMPOSITION

pour les année 2019 et 2020

Le Conseil général/communal de Romanel-sur-Lausanne

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :78 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :78 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :78 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.25 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : -- Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat0.50 Fr.
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 Fr.
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 Fr.
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 Fr.
entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 Fr.

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat0.50 Fr.

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :0 cts
 ou10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas**

(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat0 cts
 OU sur total billets vendus0 %
 OU par billet vendu0 cts
 OU par taxe fixe0 Fr.

Lotos

(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

par franc perçu par l'Etat0 cts
 OU sur total cartons vendus0 %
 OU par carton vendu0 cts
 OU par taxe fixe0 Fr.

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11 **Impôt sur les chiens**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat0 cts
 ou par chien150.-- Fr.

Catégories :Fr. ou
cts

Exonérations :

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à ...5...% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre ...5... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 27 septembre 2018

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

P.Oppliger

M. Kaufmann

Visa du Service des communes et du logement :